

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quand poster une vidéo sur internet est constitutif de harcèlement

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Quand poster une vidéo sur internet est constitutif de harcèlement' *Bulletin social et juridique*, numéro 520, pp. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Quand poster une vidéo sur internet est constitutif de harcèlement

C'est un arrêt pour le moins interpellant qui a été rendu par la Cour de cassation le 23 octobre 2013 et qui se prononce tant sur la notion de délit de presse que sur celle de harcèlement.

L'affaire dans le cadre de laquelle cette décision intervient avait défrayé la chronique. Il s'agit de la mise en ligne sur la plate-forme « You Tube » de plusieurs vidéos par le porte-parole de l'organisation Sharia4Belgium¹. Ce dernier a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers non seulement pour harcèlement au sens de l'article 422bis du Code pénal, mais également du chef d'incitation à la discrimination sur la base de la croyance, et d'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard des non-musulmans².

Le pourvoi formé contre cet arrêt visait plusieurs moyens. Nous en évoquons deux qui nous paraissent mériter plus particulièrement l'attention.

Le premier concerne la possibilité de qualifier de « délit de presse » le fait de publier une vidéo sur internet. La Cour de cassation y répond par la négative, estimant que seule la diffusion d'opinions punissables par le biais de textes écrits, le cas échéant sur un support numérique³, relève du délit de presse. La Cour confirme désormais que les œuvres orales ou audiovisuelles – dans la catégorie desquelles la Cour de cassation classe donc implicitement les vidéos – échappent à l'application de l'article 150 de la Constitution et à la juridiction de la cour d'assises qui en découle.

Le second traite de l'interprétation des conditions dans lesquelles l'article 422bis du Code pénal peut trouver à s'appliquer. Rappelons que cette disposition punit le fait pour une personne d'en harceler une autre alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Concrètement, il était question de remettre en cause l'idée selon laquelle le simple fait d'avoir posté et maintenu sur internet une vidéo puisse, le cas échéant, eu égard à son contenu, être qualifié de « harcèlement ».

Alors qu'il est généralement considéré que l'article 422bis requiert, outre des actes répétés et incessants visant une personne physique déterminée⁴, une atteinte à la tranquillité de cette per-

sonne, la Cour de cassation lève point par point les obstacles à une telle qualification en l'espèce.

Elle indique tout d'abord qu'il n'est pas exigé, pour qu'il soit question de harcèlement, qu'il y ait plusieurs agissements⁵ : un seul agissement qui est par nature incessant ou répétitif peut suffire. La Cour estime ensuite qu'il n'est pas non plus nécessaire que cet agissement vise **une ou plusieurs personnes déterminées**. Il suffit qu'une grave perturbation ait été engendrée par la diffusion via internet de commentaires visant ces personnes ou leur environnement proche. La personne affectée ne doit donc pas nécessairement être la personne visée par le comportement. *In fine*, c'est le juge du fond qui appréciera si la tranquillité d'une personne déterminée est gravement affectée par le comportement de son auteur.

La Cour nous semble donc s'orienter vers une interprétation restrictive du délit de presse sur internet, tandis qu'elle autorise une interprétation extensive de la notion de harcèlement⁶.

KAREN ROSIER

Avocate

au barreau de Namur

- 1 Cass., 2^e ch., 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N.
- 2 Pour les décisions initiales rendues dans cette affaire et les faits de la cause, voy. *Corr. Anvers*, 30 mars 2012, A&M, 2012, p. 480 et *Corr. Anvers*, 4 mai 2012, A&M, 2012, p. 481, note D. Voorhoof.
- 3 Anvers, 6 juin 2013, R.G. n° AN56.99.324-10 et AN56.F1.16052-11, disponible sur www.diversite.be.
- 4 Voy. à cet égard les deux arrêts de la deuxième chambre de la Cour de cassation du 6 mars 2012 qui consacrent le principe selon lequel la diffusion d'opinions punissables par le biais du numérique relève du délit de presse (R.G. nos P.11.1374, et P.11.055.N).
- 5 Sur ces différents éléments, voy. M. De RUE, « Le harcèlement », in *Les infractions*, vol. 2, Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 731-733.
- 6 Jugé précédemment dans un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 2007 que « l'article 422bis punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement » (Cass., 21 février 2007, R.G. n° P.06.1415.F., J.T. p. 262 avec obs. A. Misonne, R.D.P. p. 529).
- 7 Pour un commentaire plus détaillé de l'arrêt voy. Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », à paraître dans le J.T.